



**ARRETE N° ARI\_2025\_714**

**Direction Générale des Services**

**Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR**

**Nomenclature : 6.1.3**

**PORANT AUTORISATION D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL  
PARCELLE CADASTREE SECTION AR N° 121,  
5 ET 7 ALLEE DES TAMARIS - LIEU DIT LA PLANCHETTE - 84500  
BOLLENE**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le Code de l'urbanisme,**

**Vu le Code de la voirie routière,**

**Vu le Code de la propriété des personnes publiques,**

**Vu le Code de l'environnement,**

**Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,**

**Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,**

**Vu la demande en date du 3 décembre 2025 par laquelle l'office notarial Delphine HIELY et Hélène DOYER-BES,**

**demeurant 99, avenue du Comtat Venaissien – BP n° 20189 – 84206 CARPENTRAS Cédex, pour le compte du dossier n° 207817,**

**courriel : office.hielydoyer@notaires.fr,**

**solicite l'alignement de la propriété cadastrée section AR n° 121 située :**

**5 et 7, allée des Tamaris – Lieu dit La Planchette – 84500 BOLLENE,**

**Vu la situation des lieux,**



---

ARRETE N° ARI\_2025\_714

---

ARRÊTE

**ARTICLE 1 – ALIGNEMENT**

L’alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne rouge « A, B » comme suit :

– Partant du point « A », localisé au pied du mur de clôture existant de la parcelle cadastrée section AR n° 121,

– se terminant au point « B », localisé au pied du mur de clôture existant de la parcelle cadastrée section AR n° 121.

Tel que représenté sur les photographies annexées au présent arrêté.

Ce tracé marque la limite de la voie publique.

**Cette parcelle cadastrée est impactée par l'emplacement réservé n° 68, sur une surface de 68 m<sup>2</sup> environ qui sera supprimé.**

**Annexes :**

– photographies – Principe d’alignement.

**ARTICLE 2** – Cet arrêté n’emporte aucun effet de droit sur la propriété du riverain demandeur.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d’urbanisme prévues par le Code de l’urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n’ont pas été modifiées.

**ARTICLE 5** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.



ARRETE N° ARI\_2025\_714

**ARTICLE 7** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Reçu en Préfecture le :  
Affiché le : *nîmes en ligne le 22/12/2025*  
Notifié le :  
Exécutoire le :





## PRINCIPE D'ALIGNEMENT PARCELLES AR n°121

5 et 7 allée des Tamaris ,84500 BOLLENE

### PLAN DE SITUATION



### PRINCIPE D'ALIGNEMENT

Parcelle AR n°121

Photo 1 – coté allée des Tamaris

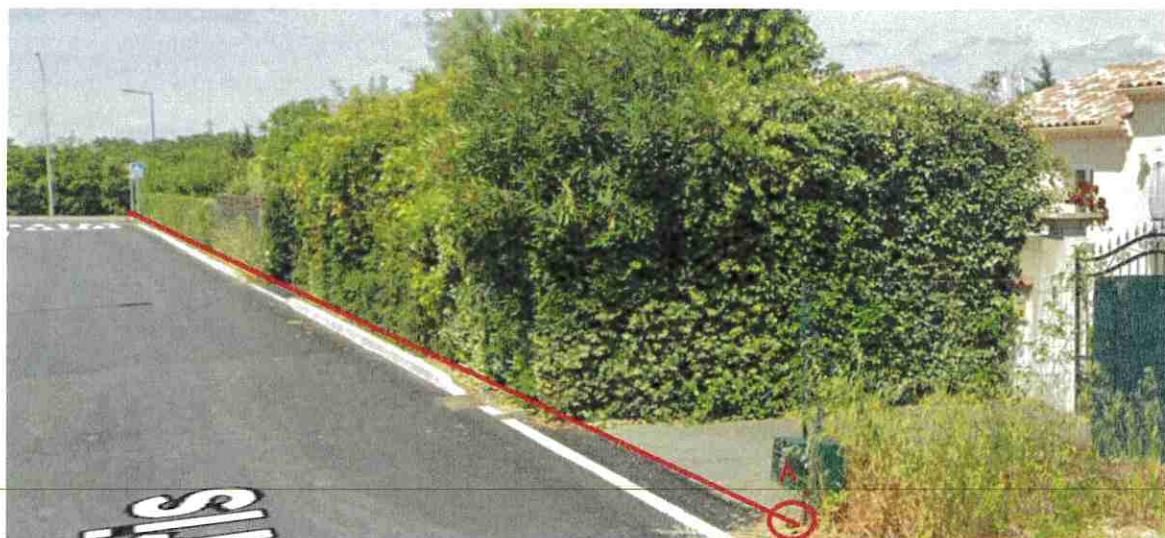


Photo 2 - allée des Tamaris (point A) /avenue Théodore Aubanel ( point B)

